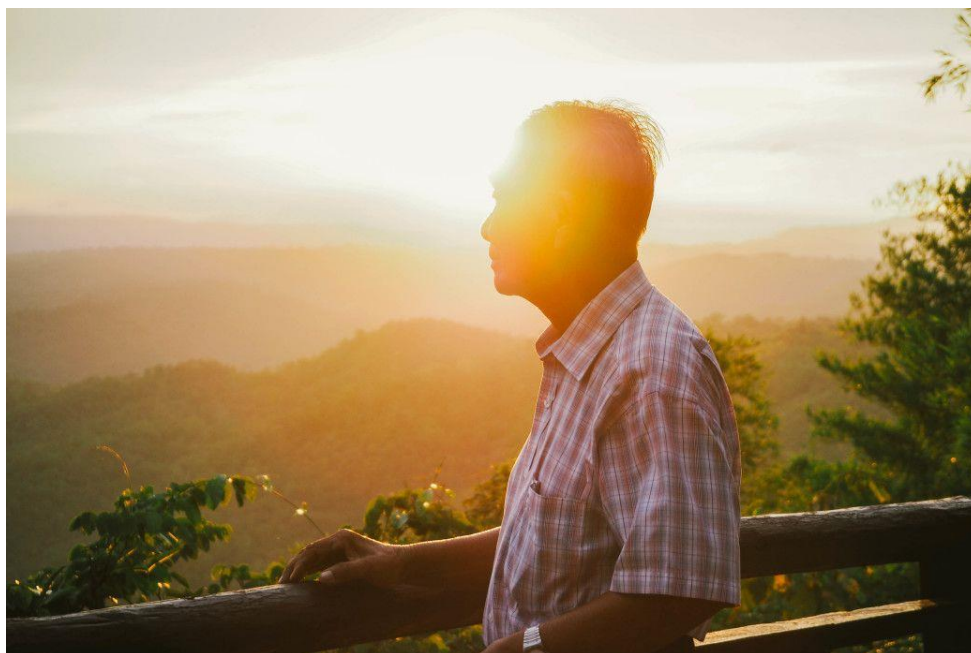


Chefs d'entreprise partant à la retraite : conditions d'application de l'abattement



L'administration fiscale vient de commenter l'article 150 O-D ter du CGI, dans sa nouvelle version en vigueur depuis le 1er janvier 2018: voici ce qu'il faut retenir de la nouvelle doctrine.

On rappelle que l'article 28 de la loi du 28 décembre 2017 a mis en place un nouvel abattement fixe de 500 000 euros (dit "abattement dirigeant") pour les plus-values de cession de titres de sociétés soumises à l'IS réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

1. Conditions relatives à la société

La société doit exercer une activité commerciale au sens des articles 34 et 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Toutefois, les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du champ des activités éligibles.

Par ailleurs, les cessions de titres de sociétés holdings animatrices de leur groupe entrent également dans le champ d'application de l'abattement dirigeant. Celles-ci sont définies comme celles qui ont pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participation, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de leurs filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

2. Conditions relatives au cédant

a- Les conditions relatives au cédant s'apprécient, dans le cas d'un couple marié ou pacsé, au niveau de chaque conjoint pris isolément. Ainsi, lorsqu'ils remplissent chacun l'ensemble des conditions prévues, ils sont susceptibles de bénéficier chacun de l'abattement dirigeant. Cependant, l'administration précise que le reliquat d'abattement non utilisé par l'un des conjoints ne peut être reporté et imputé sur la plus-value réalisée par l'autre conjoint.

b- Le bénéfice de l'abattement fixe de 500 000 euros est subordonné à la double condition que le cédant cesse toute fonction dans la société et qu'il fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

S'agissant cette double condition, il convient de souligner que l'administration a assoupli sa doctrine dans un sens favorable au contribuable. En effet, dans l'hypothèse où le départ à la retraite et la cessation des fonctions interviennent l'un avant la cession et l'autre après, l'administration considère désormais qu'il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à 48 mois (et non plus 24 mois) entre les deux événements (cessation des fonctions et départ à la retraite ou inversement). Ainsi, le délai de deux ans s'entend comme un délai pouvant aller de deux ans avant à deux ans après la cession.

c- Pour bénéficier de l'abattement, le dirigeant doit avoir, depuis au moins cinq ans, une fonction régulière et effective qui donne lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels. Là encore, l'administration a adopté une position favorable au contribuable dans la mesure où :

- si le dirigeant a perçu des rémunérations distinctes en raison de plusieurs activités au sein de la société - fonction de direction et fonction technique, par exemple - toutes les rémunérations sont prises en compte pour apprécier la normalité et la prépondérance de sa rémunération ;

- si le dirigeant a exercé des fonctions de direction dans plusieurs sociétés, toutes ses rémunérations de dirigeant issues de filiales ou d'autres sociétés dont l'activité est similaire, connexe ou complémentaires à celle de la société cédée sont également prises en compte.

Eu égard à ces assouplissements, un dirigeant de SEL qui est principalement rémunéré en tant que praticien, et non en tant que dirigeant de cette société, pourra désormais prétendre à l'abattement fixe de 500 000 euros si toutes les conditions sont remplies par ailleurs.

3. Conditions relatives aux titres cédés

Le cédant doit céder l'intégralité des titres qu'il détient dans la société ou s'il détient plus de 50% des droits de vote, plus de 50% de ces droits, étant ici précisé que plusieurs cessions peuvent être cumulativement prises en compte.

Ainsi, lorsqu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à 24 mois entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite, il est admis, pour déterminer si la condition de cession totale ou majoritaire est remplie, de prendre en compte, cumulativement, toute cession intervenue dans les 24 mois précédant la cessation des fonctions ou le départ à la retraite (dernier de ces deux événements) et toute cession intervenue dans les 24 mois suivant la cessation des fonctions ou le départ à la retraite (premier de ces deux événements). à la condition qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à 24 mois entre la première et la dernière des cessions échelonnées cumulativement prises en compte.

4. Non cumul des abattements

L'abattement proportionnel pour durée de détention - abattement de droit commun ou abattement renforcé PME nouvelle - n'est pas applicable au reliquat de plus-value imposable après application de l'abattement fixe de 500 000 euros. Pour les plus-values de cession de titres acquis avant 2018, un choix doit donc être opéré lorsque les conditions d'application de l'abattement fixe et de l'un des abattements proportionnels sont remplies.

Rappelons enfin que l'abattement fixe de 500 000 euros n'est pas applicable aux prélèvements sociaux. Notre Cabinet vous conseille pour élaborer une stratégie destinée à optimiser la jouissance de ce futur patrimoine.

Vous souhaitez en savoir plus ?

Prenez contact avec nos équipes :

- ☎ Téléphone : 01.42.85.80.00
- ✉ Courriel : info@maubourg-entreprise.fr